

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 010-2017/ARMP/CRD DU 15 MARS 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE  
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 007/2016/FNGPC COOP-CA  
DU 21 OCTOBRE 2016 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU  
TOGO POUR LA FOURNITURE D'INSECTICIDES POUR LA PROTECTION  
PHYTOSANITAIRE DES COTONNIERS ET D'HERBICIDES AU TITRE DE  
LA CAMPAGNE 2017-2018 (LOTS N° 3 ET N° 8)**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 044/DG/FV/CPT/17 datée du 03 mars 2017 de la société FREDO VANOS et enregistrée le 06 mars 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0590 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 03 mars 2017 et enregistrée le 06 mars 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0590, la société FREDO VANOS, ayant son siège social à Lomé, tél : (00228) 22 26 88 55/99 41 26 41, fax : (00228) 22 61 17 26, e-mail : fredovanos@live.fr, représentée par son Directeur Général, Monsieur DEGUENON Kokou, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 3 et n° 8 de l'appel d'offres international n° 007/2016/FNGPC/COOP-CA du 21 octobre 2016 relatif à la fourniture d'insecticides pour la protection phytosanitaire des cotonniers et d'herbicides au titre de la campagne 2017-2018.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de la nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) a, par lettre n° 065/2017/NSCT/DG/PRMP datée du 28 février 2017 reçue le même jour, informé la société FREDO VANOS des résultats provisoires des lots n° 3 et n° 8 de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société FREDO VANOS a, par lettre datée du 03 mars 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

 

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 1<sup>er</sup> mars 2017 à 00 heure pour expirer le 21 mars 2017 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société FREDO VANOS daté du 03 mars 2017 est enregistré le 06 mars 2017 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société FREDO VANOS a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société FREDO VANOS recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société FREDO VANOS ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres international susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société FREDO VANOS, à la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**